Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Information relative au traitement de vos données à caractère personnel réalisé par l'Office des Étrangers dans le système d'entrée/de sortie (EES)[1]

1. Finalités du traitement

Le Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n°1077/2011 a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 09 décembre 2017.

Le EES a été créé pour :

a) enregistrer et stocker la date, l'heure et le lieu d'entrée et de sortie des ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières des États membres auxquelles l'EES est mis en œuvre ;

b) calculer la durée du séjour autorisé de ces ressortissants de pays tiers ;

c) produire des signalements à l'intention des États membres lorsque le séjour autorisé a expiré; et

d) enregistrer et stocker la date, l'heure et le lieu du refus d'entrée opposé aux ressortissants de pays tiers auxquels l'entrée pour un court séjour a été refusée, ainsi que l'autorité de l'État membre qui a refusé l'entrée et les motifs du refus.

Consultation et modification de l'EES par l'Office des Étrangers :

L'Office des Étrangers a accès aux données contenues dans le système EES et peut les consulter directement, à travers les autorités suivantes déterminées par l'EES :

- autorités chargées des visas ;
- autorités chargées de l'immigration ;

Conformément aux articles sous-mentionnés du règlement EES, l'Office des Étrangers peut consulter ledit règlement :

- article 12 relatif au mécanisme d'information après l'expiration du séjour autorisé : le dépassement de la durée de séjour autorisée entraîne automatiquement l'inscription des données du ressortissant de pays tiers sur la liste des personnes ayant dépassé la durée de séjour autorisée.
- article 24 relatif à l'utilisation de l'EES pour le traitement des visas et les décisions connexes ;
- article 26 relatif à l'accès aux données à des fins de vérification sur le territoire des États membres ;
- article 27 relatif à l'accès aux données à des fins d'identification ;
- article 52 relatif au droit d'accès, de rectification, de complétion et d'effacement des données à caractère personnel et de limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- article 63 relatif à l'utilisation des données pour l'établissement de rapports et de statistiques, sans identification des personnes (données anonymes).

L'Office des Étrangers peut consulter et modifier le règlement EES conformément aux articles suivants du règlement précité :

- article 14, paragraphe 8 relatif à l'objet d'un court séjour après un long séjour ;
- article 19 relatif aux données à ajouter en cas de retrait, d'annulation ou de renouvellement d'un titre de court séjour ;

[1] Ces informations vous sont proposées en application des articles 13 et 14 du règlement général sur la protection des données et de l'article 50 du règlement EES.

- article 20 relatif aux données à ajouter en cas de renversement de la présomption concernant le non-respect par un ressortissant de pays tiers des conditions de durée du séjour (= absence d'enregistrement d'entrée ou de sortie dans le EES) ;
- article 35 relatif à la modification des données et la suppression anticipée des données.

En outre, l'Office des Étrangers agit également en tant qu'autorité répressive, comme décrit à l'article 31 du Règlement (UE) 2017/2226, ceci dans le cadre de la détection et de l'enquête sur les infractions terroristes et d'autres faits punissables graves.

Dans le cadre du EES, la Commission européenne a créé un site web très détaillé sur le sujet. https://travel-europe.europa.eu/ees/faqs-ees_en.

2. Catégories de personnes visées/concernées

Le Règlement EES s'applique aux :

a) ressortissants de pays tiers admis sur le territoire des États membres pour un court séjour et qui sont soumis à des contrôles aux frontières conformément au Règlement (UE) 2016/399 ;
b) ressortissants de pays tiers qui entrent sur le territoire des États membres ou le quittent et qui :

i) sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union auquel s'applique la directive 2004/38/CE ou qui sont membres de la famille d'un ressortissant d'un pays tiers jouissant d'un droit de libre circulation équivalent à celui des citoyens de l'Union en vertu d'un accord entre l'Union et ses États membres, d'une part, et un pays tiers, d'autre part ; et

ii) ne sont pas titulaires d'un titre de séjour au sens de la directive 2004/38/CE ou d'un permis de séjour en vertu du règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil.

Le règlement s'applique également aux ressortissants de pays tiers qui se sont vu refuser l'entrée sur le territoire des États membres pour un court séjour, conformément au Code frontières Schengen.

3. Catégories de données à caractère personnel traitées

Le EES traite les catégories de données à caractère personnel suivantes :

a) données permettant de vous identifier : nom (nom de famille) ; prénom(s) ; date de naissance ; nationalité(s) ; genre ; image faciale ; empreintes digitales pour les personnes de plus de 12 ans ; numéro de référence personnel dans le EES ;

b) données relatives au(x) document(s) de voyage : type, numéro, pays de délivrance, durée de validité ; numéro de vignette du visa de court séjour ; type de visa ; durée de validité du visa ; nombre d'entrées ; validité territoriale du visa ;
c) données administratives : date et heure d'entrée et de sortie ; point de passage frontalier ; refus d'entrée ; raisons spécifiques de ce refus[2] ;
d) données sur le statut de la personne concernée.

Pour les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa, l'autorité frontalière peut utiliser les données du VIS afin de compléter l'EES.

L'EES calcule la durée de séjour autorisée de la personne concernée.

4. Durée de conservation des données à caractère personnel

La durée de conservation des données dans l'EES :

L'article 34 du règlement EES détermine la période de conservation des données : chaque fiche d'entrée/sortie ou de refus d'entrée liée à un dossier personnel est conservée dans le système central

[2] Toute décision de refus d'entrée est signifiée à l'intéressé conformément aux dispositions du code frontières Schengen. Le formulaire type de refus d'entrée à la frontière figure à l'annexe V, partie B, du code frontières Schengen : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016R0399

EES jusqu'à trois ans à compter de la date de la fiche de sortie ou de refus d'entrée, selon le cas. Chaque dossier individuel avec la ou les fiches d'entrée/sortie ou de refus d'entrée qui lui sont associées est conservé dans le système central EES jusqu'à trois ans et un jour après la date de la dernière fiche de sortie ou de refus d'entrée, si aucune nouvelle fiche d'entrée n'a été émise dans les trois ans suivant la date de la dernière fiche de sortie ou de refus d'entrée. Si aucune fiche de sortie n'est établie à l'expiration de la durée du séjour autorisé, les données sont conservées pendant cinq ans après le dernier jour du séjour autorisé. Le système EES informe automatiquement les États membres, trois mois à l'avance, de la suppression prévue des données relatives aux personnes ayant dépassé la durée de séjour autorisée, afin de leur permettre de prendre les mesures adéquates.

Pour les ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'UE, mais qui n'ont pas de titre de séjour ou de permis de séjour, les fiches d'entrée et de sortie seront conservées dans l'EES pendant une période maximale d'un an après la sortie de ces ressortissants de pays tiers. En l'absence de fiche de sortie, les données seront conservées pendant une période de cinq ans à compter de la date de la dernière fiche d'entrée.

À l'expiration de la période de conservation susmentionnée, ces données sont automatiquement supprimées du système central du EES.

L'article 35 du règlement EES définit le moment où l'on procède à la suppression anticipée des données du EES :

- le ressortissant d'un pays tiers a acquis la nationalité d'un État membre ;
- le ressortissant d'un pays tiers s'est vu délivrer un permis de séjour, un titre de séjour ou un visa de long séjour par un État membre ;
- les données de la liste des **dépassements** identifiés sont effacées sans délai si le ressortissant de pays tiers concerné prouve, conformément au droit national de l'État membre responsable ou requis, qu'en raison d'un événement imprévisible et grave, il a été contraint de dépasser la durée du séjour autorisé ou qu'il a acquis un droit de séjour légal ou qu'une erreur a été commise.

Période de conservation de données dans les fichiers nationaux de l'Office des Étrangers

L'article 28 du règlement EES prévoit que les données extraites de l'EES ne peuvent être conservées dans des fichiers nationaux plus longtemps que nécessaire dans un cas particulier.

5. Destinataires

Les données à caractère personnel traitées par l'Office des Étrangers, dans le cadre de l'EES, peuvent être partagées aux catégories de destinataires suivantes/ aux destinataires suivants :

- les communes belges dans le cadre des procédures administratives pour les ressortissants de pays tiers, telles que la déclaration d'arrivée, la demande de séjour et le contrôle d'adresse …;
- les avocats désignés par l'Office des Étrangers afin d'assurer la défense de l'État belge devant les juridictions auprès desquelles vous pouvez introduire un recours contre les décisions prises par l'Office des Étrangers à votre égard ;
- les juridictions administratives (y compris le Conseil du contentieux des Étrangers et le Conseil d'État) et les juridictions judiciaires, pour assurer la défense de l'État belge dans le cadre des recours que vous pouvez introduire contre les décisions prises à votre encontre par l'Office des Étrangers ou dans le cadre des recours que l'Office des Étrangers peut introduire à votre encontre.

6. Transfert des données vers un pays tiers ou une organisation internationale

Dans le cadre de ses missions, l'Office des Étrangers peut être amené à transmettre certaines de vos données à caractère personnel vers des pays ne faisant pas partie de l'Union européenne.

L'Office des Étrangers veille, dans la mesure du possible, à insérer dans les accords qu'il conclut avec les pays tiers des clauses permettant d'assurer un niveau de protection adéquat de vos données à caractère personnel. Ces accords peuvent être obtenus auprès du DPO de l'Office des étrangers.

En l'absence de décision d'adéquation et afin de conclure des accords permettant d'assurer un niveau de protection adéquat de vos données à caractère personnel, l'Office des Étrangers pourra, malgré tout, exceptionnellement, transmettre certaines de vos données à caractère personnel vers des pays tiers et ce, en raison du fait que la mise en œuvre de la politique migratoire européenne et nationale est un motif important d'intérêt public tel que visé à l'article 49 du RGPD.

7. Responsable du traitement

Pour les traitements en application du règlement (UE) 2017/2226 de données stockées dans l'EES menés par l'Office des Étrangers, le ministre de l'Asile et la Migration, représenté par le directeur général de l'Office des Étrangers, est le responsable du traitement.

8. Coordonnées du délégué à la protection des données de l'Office des Étrangers

- Par courrier :
  Office des Étrangers
  Délégué à la protection des données
  Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles

- Par courriel : dpo.dvzoe[at]ibz.fgov.be

- Par formulaire en ligne : https://ibz.be/

9. L'exercice de vos droits

DROIT DE CONSULTATION :

Vous avez le droit de demander à l'Office des Étrangers si ce dernier traite des données à caractère personnel vous concernant. Dans l'affirmative, vous avez le droit de demander une copie de ces données et d'être informé(e) des finalités dudit traitement, des catégories de destinataires auxquelles ces données sont partagées, la durée de conservation des données, les sources des données (lorsqu'elles n'ont pas été collectées auprès de vous).

DROIT DE RECTIFICATION :

L'Office des Étrangers a l'obligation de traiter des données exactes et de prendre les mesures nécessaires pour les améliorer. Vous avez le droit, de votre côté, de demander à l'Office des Étrangers de rectifier les données à caractère personnel vous concernant et qui seraient incorrectes.

DROIT À LA LIMITATION :

Dans certains cas, vous avez le droit de demander et d'obtenir de limiter le traitement des données à caractère personnel effectué par l'Office des Étrangers :

a. lorsque vous contestez l'exactitude de vos données à caractère personnel pendant une période permettant à l'Office des Étrangers de vérifier l'exactitude des données ;

b. lorsque le traitement est illégal et que vous vous opposez à l'effacement de vos données à caractère personnel et demandez plutôt que leur utilisation soit limitée ;

c. lorsque l'Office des Étrangers n'a plus besoin de vos données à caractère personnel aux fins du traitement, mais que vous en avez encore besoin pour l'établissement, l'exercice ou le fondement d'un droit en justice.

Lorsque le traitement est limité, vos données à caractère personnel, à l'exception de leur stockage, ne peuvent être traitées qu'avec votre consentement ou pour la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice, ou pour la protection des droits d'une autre personne physique ou morale, ou pour des motifs importants d'intérêt public pour l'Union européenne ou l'un de ses États membres.

LE DROIT À L'EFFACEMENT DES DONNÉES ("DROIT À L'OUBLI")

Le traitement de vos données à caractère personnel étant nécessaire à l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi l'Office des Étrangers, vous n'avez pas le droit de demander et d'obtenir l'effacement de vos données à caractère personnel, à l'exception des cas suivants :

- lorsque les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été traitées ;
- lorsque les données à caractère personnel doivent être supprimées pour respecter une obligation légale incombant à l'Office des Étrangers ;
- lorsque la durée de séjour autorisée a été dépassée en raison d'événements imprévus et graves, dans la mesure où cela concerne la liste générée des personnes ayant dépassé la durée de séjour autorisée.

DROIT D'OPPOSITION :

Vous avez le droit, à tout moment, de vous opposer au traitement des données à caractère personnel de l'Office des Étrangers, et ce, pour des raisons liées à votre situation personnelle. L'Office des Étrangers peut toutefois s'y opposer s'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur vos intérêts, vos droits et vos libertés ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

DROIT À LA PORTABILITÉ :

L'Office des Étrangers ne traitant pas vos données à caractère personnel sur la base de votre consentement ou en exécution d'un contrat, le droit à la portabilité ne trouve pas à s'appliquer. Par conséquent, vous n'êtes pas en droit de recevoir de l'Office des Étrangers vos données à caractère personnel dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine en vue de les transmettre à un autre responsable de traitement.

10. Introduction d'une plainte

Toute personne a le droit d'introduire une action ou une réclamation auprès des autorités compétentes ou des juridictions de l'État membre qui lui a refusé les droits d'accès, de rectification, de complément ou d'effacement des données la concernant prévus à l'article 52 et à l'article 53, paragraphe 2, du règlement EES. Le droit d'introduire une telle action ou réclamation s'applique également aux cas où les demandes d'accès, de rectification, de complément ou d'effacement n'ont pas reçu de réponse dans le délai prévu à l'article 52 du règlement EES ou n'ont jamais été prises en considération par le responsable du traitement.

Si vous estimez que vos données n'ont pas été traitées de façon licite, vous avez le droit d'introduire à tout moment une plainte auprès de l'autorité de contrôle nationale.

L'autorité de contrôle belge est la suivante :

Autorité de Protection des Données
Rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles
Courriel : contact@apd-gba.be
Tél. : +32 2 274 48 00
https://www.autoriteprotectiondonnees.be/